



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.392
11 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 392^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 8 novembre 1999, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite un membre du secrétariat à faire le point sur l'examen des communications reçues en application de l'article 22.

2. Mme ROSA RUEDA (secrétariat du Comité) appelle l'attention sur trois documents qui figurent dans un des dossiers confidentiels de la session. Le premier (CAT/C/23/R.1) fait le point sur les 48 communications dont le Comité est saisi. La page 15 de ce document contient une liste provisoire des communications qu'il a été décidé d'examiner pendant la session en cours. Pour la plupart de ces communications, le secrétariat a besoin d'instructions pour établir le texte définitif du projet de constatations. À la même page du document, il est question de deux autres communications qu'il est proposé de classer si les rapporteurs concernés prennent une décision dans ce sens, après avoir pris connaissance des informations qui ont été reçues récemment. Les deux autres documents contiennent deux projets de constatations à propos desquels les rapporteurs ont déjà formulé leurs recommandations. Les deux documents sont prêts à être examinés.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'avec les informations qui viennent d'être fournies sur l'état des communications présentées en application de l'article 22 de la Convention, le Comité achève l'examen du point 2 de son ordre du jour. S'il n'y a aucune observation de la part des membres du Comité, il propose de lever la séance.

4. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 15.
